

# STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSEE<sup>1</sup>

## **Article 1 Définition**

Il est formé, conformément à la loi de 1901, entre les Fédérations et Groupements de la Libre Pensée, une association qui a pour titre : **Fédération Nationale de la Libre Pensée**

## **Article 2 Déclaration de principe**

La Libre Pensée se réclame de la raison et de la science. Elle n'est pas un parti; elle est indépendante de tous les partis. Elle n'est pas une Eglise; elle n'apporte aucun dogme. Elle vise à développer chez tous les hommes, l'esprit de libre examen et de tolérance.

Elle regarde les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la pensée ; elle les juge erronées dans leurs principes et néfastes dans leur action. Elle leur reproche de diviser les hommes et de les détourner de leurs buts terrestres en développant dans leur esprit la superstition et la peur de l'au-delà, de dégénérer en cléricisme, fanatisme, impérialisme et mercantilisme, d'aider les puissances de réaction à maintenir les masses dans l'ignorance et la servitude. Dans leur prétendue adaptation aux idées de liberté, de progrès, de science, de justice sociale et de paix, la Libre Pensée dénonce une nouvelle tentative, aussi perfide qu'habile, pour rétablir leur domination sur les esprits.

Estimant que l'émancipation de l'homme doit être poursuivie dans tous les domaines, la Libre Pensée réaffirme sa volonté de combattre également aux côtés de tous les hommes et associations qui s'inspirent des mêmes principes ; toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus ; sa volonté de défendre la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la Laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

Estimant que toute croyance est justiciable de la libre critique, elle entend n'imposer ni se laisser imposer aucune limite dans l'utilisation du libre examen comme méthode de la pensée libre.

A ses adhérents, fraternellement unis dans l'action commune, elle propose la méthode la plus efficace de perfectionnement individuel et de rénovation collective.

Elle adjure tous les hommes de progrès, oublieux de leurs vaines querelles, de se grouper dans son sein pour travailler à l'avènement d'une morale rationnelle de bonheur, de dignité humaine et de justice sociale.

## **Article 2 bis**

La libre Pensée défend le principe constitutionnel de laïcité et la séparation des Eglises et de l'Etat, garantie notamment par la loi du 9 décembre 1905. Pour ce faire, elle entend utiliser tous les moyens nécessaires, y compris les voies du recours devant les juridictions compétentes, pour en interdire toute tentative de remise en cause directe ou indirecte.

## **Article 3**

Dans toute action collective avec d'autres associations ou groupements divers, la Fédération Nationale garantit le maintien de son indépendance comme une nécessité absolue ; elle n'apparaît jamais comme étant le relais de mouvements politiques ou autres.

---

<sup>1</sup> Ancien titre : LA LIBRE PENSEE. FEDERATION NATIONALE DES LIBRES PENSEURS - SECTION FRANÇAISE DE L'UNION MONDIALE DES LIBRES PENSEURS. Nouveau titre: FEDERATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSEE. Siège social : 10-12, rue des Fossés-Saint-Jacques, 75005 Paris. Date de la déclaration : 25 janvier 2005 à la préfecture de police.

### **Article 4 Composition**

La Libre Pensée comprend :

- 1°)- des Fédérations départementales.
- 2°)- Des Groupes isolés qui se trouvent dans des départements sans Fédération ou momentanément dans l'impossibilité de se fédérer.
- 3°)- des isolés, adhérents individuels rattachés exceptionnellement à la Fédération Nationale. Nul ne peut être adhérent de plusieurs groupements affiliés à la Fédération Nationale.

### **Article 4 bis Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des groupements et adhérents tels que définis à l'article 4
- les dons manuels
- les subventions conformes à son sujet
- les ventes de biens et services
- les bénéfices de contrats d'assurance vie
- les dommages et intérêts obtenus, notamment sur décision de justice
- les recettes diverses.

### **Article 5 Admissions**

Les Fédérations et Groupements postulants devront adresser une demande écrite au Secrétaire Général de la Fédération Nationale et y joindre une copie du procès-verbal de la réunion statutaire ayant demandé cette admission.

Ils devront fournir :

- 1°)- un exemplaire de leurs statuts : ceux-ci devront mentionner l'obligation, pour tous les adhérents :  
de n'accomplir personnellement aucun acte religieux.  
de déposer leur testament, en vue de leurs obsèques purement civiles, aux archives de leur groupement.
- 2°)- Chaque année, la liste des membres de leur bureau (noms et adresses).

Tout membre de la **Libre Pensée** relève individuellement de son groupe; tout groupe fédéré relève de sa Fédération départementale; toute Fédération départementale relève de la Fédération Nationale.

Les Groupements affiliés à la Fédération Nationale de la Libre Pensée conservent, dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur nationaux, leur autonomie en matière d'admission, de direction et d'action.

La Fédération Nationale est régie exclusivement par le fédéralisme qui garantit la totale liberté d'action, d'opinion et d'administration des Groupements affiliés et de leurs adhérents dans le cadre de la *Déclaration de principe*.

## **Article 6 Congrès**

### **6.1 Congrès national :**

La Libre Pensée se réunit en congrès tous les deux ans. Le lieu est fixé par le Congrès.

Le Congrès prend toutes décisions concernant la vie de la Fédération Nationale de la Libre Pensée, notamment en matière d'affiliation et de désaffiliation. Il contrôle l'activité des organes exécutifs et financiers, fixe la ligne d'action, élit la Commission Administrative Nationale, la Commission de Conciliation et la Commission de contrôle financier.

### **6.2 Représentation au congrès - votes et élections**

Chaque groupement affilié aura autant de voix que de cotisations payées au titre de l'année civile en cours.

Un délégué ne peut disposer de plus de 400 voix, ni détenir plus de trois mandats de représentation de groupements affiliés. En conséquence, un délégué possédant à lui seul 400 voix ne peut détenir d'autres pouvoirs que celui de sa fédération.

Le Congrès se compose :

**des délégués mandatés** par les Groupements adhérents à la Fédération Nationale de la Libre Pensée.

- **des membres** de la Commission Administrative Nationale.

Tout membre de la Libre Pensée peut assister aux séances du Congrès à titre d'auditeur sur présentation de sa carte en règle. Seuls les délégués mandatés par les Groupements affiliés et éventuellement les membres de la CAN pourront intervenir à la tribune du Congrès. Ces derniers devront spécifier s'ils sont ou non mandatés par la CAN sur les problèmes qui viennent d'être traités.

### **6.3 Organisation du congrès :**

La CAN, lors de sa réunion de printemps, adopte et publie dans le Bulletin Intérieur de préparation du congrès :

la proposition d'ordre du jour du congrès,

les rapports nationaux,

la liste des candidats aux instances nationales

Le congrès est organisé par la fédération du lieu où il doit se tenir en accord et sous le contrôle de la Commission Administrative Nationale.

Le congrès, organisme souverain, adopte l'ordre du jour proposé par la CAN ; il peut ajouter, s'il le juge nécessaire, des sujets non inscrits à l'ordre du jour.

Il constitue parmi les délégués ses différentes commissions de travail.

Le Bulletin Intérieur de compte-rendu du Congrès inclut le détail des principaux votes des délégués.

#### **6.4 Congrès extraordinaires :**

Des Congrès extraordinaires peuvent, en cas d'urgence, être convoqués sur décision prise à la majorité par la CAN ou à la demande de la majorité des Fédérations et Groupements affiliés.

#### **Article 6 bis Comité général**

Il est constitué un Comité général qui se réunit au moins une fois tous les deux ans dans l'intervalle des Congrès nationaux et autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par la CAN qui fixe son Ordre du jour.

Siègent au Comité général les membres de la Commission administrative nationale ainsi que les représentants des Fédérations départementales et Groupes directement affiliés à la Fédération nationale, à raison d'un seul représentant par association fédérée. Ils ont voix délibérative. Les modalités de leurs nombre de voix sont les mêmes que pour le Congrès national : ils auront droit à autant de voix que le nombre de cotisation payées le jour de la Tenue du Comité général.

#### **Sont invités avec voix délibérative :**

Les membres de la CAN

#### **Sans voix délibérative :**

Les invités permanents de la CAN

Les Représentants désignés par Entraide et Solidarité des Libres penseurs de France

Les Représentants désignés par l'Association des Malvoyants

Les Représentants désignés par l'IRELP

Les Représentants désignés par la Fédération nationale laïque des Monuments

Le Comité général a tous les pouvoirs d'un Congrès national, sauf l'élection des Instances de la FNLP et la modification des Statuts.

#### **Article 7 : Administration**

##### **7.1- Commission administrative nationale**

La Libre Pensée est administrée par une Commission Administrative de vingt-sept membres, qui rend compte de son activité au Congrès national, organe souverain de la Libre Pensée.

Les membres de la CAN, quels que soient leurs engagements par ailleurs, se doivent dans leurs responsabilités nationales de respecter l'indépendance de la Libre Pensée. Aucun membre de la CAN ne peut se prévaloir de ses fonctions en dehors de ses activités fédérales.

Les membres de la CAN sont élus par le congrès national pour 4 ans et renouvelables par moitié, tous les deux ans.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont déclarés élus : les 14 ou 13 premiers pour trois ans, les suivants, s'il y a lieu pour deux ou un an, selon la durée du mandat des membres qu'ils remplacent suite à un décès ou à une démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats doivent justifier de leur adhésion à la Libre Pensée pendant les trois années précédant leur candidature. Ils doivent être présentés par leur groupement affilié à la Fédération Nationale.

La CAN dirige la Libre Pensée dans l'intervalle des Congrès, sur la base des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions du Congrès. Toutes les décisions sont prises à la majorité des présents.

### **7.2- Bureau Exécutif**

La CAN élit, à bulletins secrets, son Bureau exécutif de sept membres (le Président, les trois Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Secrétaire administratif, le Trésorier national) qui s'occupe de toutes les questions relatives à l'activité de la Fédération Nationale de la Libre Pensée sur la base des Statuts, du Règlement Intérieur nationaux, des décisions de Congrès et de la CAN.

Le Président ou, sur mandat exprès de la CAN, les membres du Bureau Exécutif, sont autorisés à ester en justice.

Le procès-verbal de ses séances est adressé à tous les membres de la CAN. A chaque séance de celle-ci, le Bureau exécutif rend compte de son activité, de sa situation et de sa gestion financière.

Il peut décider que les votes se fassent à bulletins secrets.

Il y a une totale incompatibilité entre être membre du Bureau Exécutif et être membre d'un organisme directeur d'un parti politique, d'un bureau confédéral syndical ou de son équivalent pour les organisations syndicales autonomes.

### **7.3- Commission de conciliation :**

Il est institué une Commission Nationale de Conciliation, composée de cinq membres (en dehors des membres de la CAN et de la Commission de Contrôle Financier) élus tous les deux ans par le Congrès. Elle a pour charge de régler les problèmes entre groupements affiliés. Elle est saisie par la CAN à son initiative ou sur demande du ou des groupements affiliés qui sont parties prenantes du conflit. En cas de non-conciliation sur le rapport de cette Commission, la CAN tranchera.

### **7.4- Commission de Contrôle Financier :**

Elle est composée de trois membres (en dehors des membres de la CAN et de la Commission de Conciliation), élus tous les deux ans par le Congrès national. Elle sera représentée par l'un de ses membres lors de chaque réunion de la CAN.

### **7.5)- Commission des mandats :**

Elle sera composée du **Secrétaire général**, du **Secrétaire administratif**, du **Trésorier national** et des **membres de la Commission de Contrôle financier**. Elle a pour charge de vérifier la validité des délégations au Congrès national, d'attribuer le nombre de voix pour chaque groupement affilié et de régler les litiges possibles.

## **Article 8 Honorariat**

Le Congrès national peut, sur proposition de la Commission Administrative Nationale, d'une Fédération ou d'un groupe, élire, aux conditions habituelles du scrutin et de majorité, des membres d'honneur de la CAN avec voix consultative.

## **Article 9 Cotisation**

Le ou les taux de cotisation annuelle (et par membre) que doivent acquitter les Fédérations départementales et les Groupements directement affiliés à la Fédération nationale sont fixés par le Congrès sur proposition de la CAN. Ce taux annuel est valable deux ans et comprend la cotisation à la Fédération Nationale de la Libre Pensée, la cotisation à Entraide et Solidarité et celle à l'IRELP. Toute carte placée est due par le Groupement affilié.

## **Article 10 Modifications des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés par le Congrès national que sur proposition d'au moins cinq Groupements affiliés ou de la CAN, déposée et publiée quatre mois avant le Congrès national. Elles doivent être adoptées par au moins les deux tiers des voix représentées.

## **Article 11 Dissolution**

La dissolution de la Fédération Nationale de la Libre Pensée ne peut être prononcée que par un Congrès national extraordinaire et sur la proposition de la Commission Administrative Nationale. Dans ce cas, un ordre du jour, mentionnant les motifs de cette proposition, est porté à la connaissance des Fédérations quatre mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

Pour être valable, la dissolution devra être décidée par une majorité comprenant au moins les deux tiers des voix représentées. Le Congrès décide de la liquidation et de l'attribution de l'actif à une organisation dont l'action est basée sur des principes identiques à ceux de la Libre Pensée.

## **Article 12 Siège social**

Le siège social de la Libre Pensée est fixé au Centre socio-Culturel *d'Entraide et Solidarité* au 10/12 rue des Fossés-St-Jacques 75005 PARIS.

## **Article 13 Règlement Intérieur**

Un Règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue par le Congrès national, précisera et complétera les dispositions administratives figurant dans les présents Statuts.

**Statuts adoptés par le Congrès d'Artigues-près-Bordeaux (Gironde) le 9 Juillet 2010.**

**Modifications adoptées par vote du congrès virtuel d'août 2020.**

**Approuvées par la CAN à l'unanimité les 5 et 6 septembre 2020.**